

LA BANQUE CENTRALE DE LA PRINCIPAUTE DE SEBORGIA

RÈGLEMENTATION

SOMMAIRE

1. Cadre Juridique

1.1 Direction

1.2 Suppléance en cas d'absence du Président

1.3 Publications

2. Missions

3. Politique monétaire

4. Objectifs

4.1 Maîtrise de l'inflation

4.2 Taux de change flottant

4.3 Stabilité financière

4.3.1 Octroi de liquidités au système financier

4.3.2 Evaluation de la stabilité financière

5. Les instruments financiers

5.1 Les instruments classiques

5.1.1 Les réserves obligatoires

5.1.2 Les opérations « d'open market »

5.1.3 Les facilités de crédit (facilité de dépôt et facilité de prêt marginal)

5.2 Le marché monétaire

5.2 Le marché des capitaux

5.3 Le marché des dérivés

6. Relations internationales

6.1 Accords de coopération et l'Agence Seborgienne de Développement (ASD)

7. Le Luigino

7.1 Symbole

7.2 Description de la série des billets de Luigino

8. Lutte anti-contrefaçon

8.1 La Contrefaçon des billets de banque

8.2 La conception des billets de Luigino

9. Devises étrangères

LA BANQUE CENTRALE DE LA PRINCIPAUTE DE SEBORGA

RÈGLEMENTATION

1. Cadre juridique

Conformément aux articles 3 et 5 du décret princier D-2016/02-01 portant sur la proclamation de l'Administration Publique Centrale Electronique de la Principauté Souveraine de Seborga, la Principauté de Seborga exerce son commerce et opérations financières en zone hors taxe (Art. 3).

La Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS) est la seule habilitée à délivrer des agréments aux établissements financiers désireux de s'implanter sur son territoire (Art. 5).

Visé par les articles 1, 1-3, 1-5 et 111 de la Constitution ; Acté par l'article 1 du décret (D-2016/03-01) du 1er mars 2016, portant sur la création de structures Commerciales et Financières devant relancer l'Économie de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga ;

Validé par l'ordonnance (O-2016/05-01) du 10 mai 2016, portant sur la structuration de la BCPS ;

Validé par l'ordonnance (O-2016/06-04) du 7 juin 2016, portant sur l'administration de la BCPS ;

La Banque Centrale de la Principauté de Seborga a fixé par sa réglementation le protocole du système bancaire séborgien de la Principauté souveraine, indépendante, neutre et numérique de Seborga.

La réglementation de la BCPS est accessible via un fichier PDF sur le site de la BCPS (www.banquecentrale-seborga.com).

1.1 Direction

Le CA est nommé par Ordonnance Souveraine et publié au Journal Officiel (DILAPS).

La Direction et l'administration de la BCPS sont confiées au Directeur Général, choisi parmi les Membres de son Conseil d'Administration.

Le Président nomme le Directeur Financier sur proposition du Directeur Général de la BCPS.

Le Directeur Financier collabore étroitement avec la direction générale de la BCPS. Il expose et propose les grands choix financiers devant la direction générale de la BCPS. Il détermine une stratégie et supervise la mise en œuvre des instruments requis : plans de financement, suivi de leur mise en œuvre, gestion de la trésorerie. Il met au point les budgets prévisionnels, contrôle la comptabilité générale et analytique, instrument de suivi et d'information indispensables pour la BCPS. Il établit et expose les bilans.

1.2 Suppléance en cas d'absence du Président

Les présents statuts prévoient qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président de la BCPS est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions et de signature, par le Directeur Général et le Prince Souverain.

En cas de d'empêchement simultané, temporaire ou définitif, du Président et du Prince Souverain, le Prince ou la Princesse Héritaire, selon l'ordre dynastique (ou à défaut le Président du Conseil de Régence si Il ou Elle est mineur(e) conformément à la Constitution) assure les fonctions.

Il est à noter que cet article concerne deux hypothèses générales :

- d'une part, le cas où le Président ne peut pas, provisoirement, exercer ses fonctions (quels qu'en soient les raisons) ;
- d'autre part, le cas où le Président jusque-là en fonction ne peut plus, définitivement, les exercer.

L'application des règles concernant la suppléance ne se justifie que dans la mesure où les circonstances de cet empêchement sont susceptibles d'entraîner une défaillance de l'autorité aboutissant à une véritable carence, c'est-à-dire un manquement complet du Président dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent.

Ce manquement ne sera constitué que dans la mesure où il apparaît absolument nécessaire que soient faits des actes ou opérations relevant des fonctions du Président alors que celui-ci, en raison de son empêchement, n'est pas en situation de les faire lui-même.

Il faut donc se garder de considérer trop aisément que le Président est empêché et abuser des dispositions sur la suppléance. En effet, la suppléance a pour seul objet d'éviter la carence de l'autorité qui entraverait le bon fonctionnement de la BCPS.

1.3 Publications

La BCPS édite chaque année plusieurs publications, dont notamment un rapport annuel, des bulletins économiques, une revue de stabilité financière et des cahiers d'études.

Toutes les publications sont téléchargeables sur le site internet de la BCPS.

2. Missions

La Banque Centrale de la Principauté de Seborga est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire;
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier;
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement ;
- mettre en œuvre la politique de change de la principauté;
- gérer les réserves officielles de change.

La BCPS peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

3. Politique monétaire

Cette section présente l'objectif de la politique monétaire de la Principauté de Seborga et les principaux outils permettant de la mettre en œuvre, à savoir la cible de maîtrise de l'inflation et le taux de change flottant. De plus, elle décrit le fonctionnement de la politique monétaire, explique le processus décisionnel et propose des documents d'information connexes.

La Banque Centrale de la Principauté de Seborga met en œuvre sa politique monétaire au moyen de :

- la fixation du taux directeur ;
- la fixation des niveaux de réserves obligatoires que chaque banque d'un pays ou d'une zone monétaire doit effectuer sur son compte à la banque centrale ;
- les opérations d'open market qui consistent pour la banque centrale à intervenir sur le marché monétaire pour acheter ou vendre des titres contre de la monnaie centrale. Par cette procédure, la banque centrale cherche à modifier, à la baisse ou à la hausse, le taux du marché monétaire ;
- les interventions sur le marché des changes et gestion des réserves d'or.

Les objectifs de la politique monétaire de la BCPS sont fixés par sa réglementation. Sa réglementation inclut en plus de la stabilité des prix, d'autres objectifs, comme le plein emploi, des prix stables et des taux d'intérêt à long terme peu élevés. Ainsi la BCPS doit prioritairement, par sa réglementation, chercher à influencer le chômage tout en maintenant des prix stables. La BCPS cherche par ce biais une croissance réelle et partagée en Afrique, et dans le reste du monde.

4. Objectifs

La politique monétaire de la BCPS vise à préserver la valeur de la monnaie en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible. Elle permet ainsi aux seborgiens de prendre des décisions en matière de dépenses et d'investissements avec une plus grande confiance, favorise l'investissement à long terme dans l'économie du pays et contribue à une création d'emplois soutenue et à l'accroissement de la productivité : des ingrédients nécessaires pour améliorer notre niveau de vie.

Le cadre de conduite de la politique monétaire seborgienne s'appuie sur deux composantes principales qui fonctionnent de concert et se renforcent mutuellement : la maîtrise de l'inflation et le taux de change flottant. Ce cadre facilite la compréhension des mesures de politique monétaire et permet à la BCPS de rendre compte de son action aux seborgiens.

4.1 La maîtrise de l'inflation

La maîtrise de l'inflation constitue l'élément central du cadre de conduite de la politique monétaire de la Principauté de Seborga. Elle est établie conjointement par la BCPS et le gouvernement. La conduite quotidienne de la politique monétaire revient toutefois au Conseil de direction de la Banque. Un point médian de maîtrise de l'inflation défini par le Conseil de direction de la BCPS oriente les décisions de la Banque Centrale sur l'établissement du taux directeur, qui vise à préserver la stabilité des prix à moyen et long terme. La BCPS procède à l'annonce du taux directeur à des dates fixes.

4.2 Taux de change flottant

Le taux de change flottant permet à la BCPS de mener une politique monétaire indépendante, qui est bien adaptée à la conjoncture économique du pays et axée sur la maîtrise de l'inflation. Les variations du taux de change remplissent également un rôle d'« amortisseur », car elles aident l'économie à absorber les chocs externes et internes et à s'y ajuster.

4.3 Stabilité financière

Un système financier stable et efficient est essentiel à une croissance économique soutenue et à l'amélioration du niveau de vie. Conformément à son mandat de favoriser la prospérité économique et financière de la Principauté, la BCPS s'attache à promouvoir la stabilité et l'efficacité du système financier, qui comprend les banques et coopératives de crédit, les marchés financiers ainsi que les systèmes de compensation et de règlement.

4.3.1 Octroi de liquidités au système financier

En sa qualité de « prêteur de dernier ressort », la BCPS est la source ultime de liquidités pour le système financier. La mise en œuvre des mécanismes appliqués pour les opérations courantes d'octroi de liquidités et pour l'aide d'urgence offerte par l'institution s'inscrit dans le cadre de la BCPS régissant les opérations sur les marchés et l'octroi de liquidités.

4.3.2 Évaluation de la stabilité financière

La BCPS effectue des analyses et des recherches en vue de définir et d'atténuer les risques systémiques qui pourraient nuire au fonctionnement du système financier.

5. Les instruments financiers

5.1 Les instruments classiques

Ils sont au nombre de trois : Les réserves obligatoires, les opérations « d'open-market », les facilités de crédit.

5.1.1 Les réserves obligatoires

Chaque banque doit constituer des réserves à la BCPS proportionnellement au montant de certains dépôts (principalement à court-terme) qu'elle a collectés. Le taux peut varier entre 0 et 10%. Le rôle de cet instrument monétaire est principalement de garantir une certaine stabilité au marché monétaire, en obligeant les banques à garder une marge de sécurité. En effet, quand le taux augmente, les banques doivent placer davantage de réserves auprès de la BCPS, ce qui réduit l'argent disponible pour des prêts. Baisser le taux de réserves obligatoires peut servir à stimuler l'économie lorsque les banques ont des difficultés pour se refinancer et hésitent à prêter aux ménages et aux entreprises.

5.1.2 Les opérations « d'open-market »

Dans le cas d'une politique monétaire expansionniste, la BCPS achète des titres financiers ou accepte de prêter de l'argent en échange de titres financiers servant de garanties. En agissant ainsi, la BCPS contribue à faire baisser les taux d'intérêts (puisque'elle accroît la demande de titres financiers). De cette manière, les banques disposent de davantage de liquidités, ce qui leur permet

d'offrir plus de prêts.

A l'inverse, une politique monétaire restrictive est une situation où la Banque Centrale vend des titres financiers pour récupérer des liquidités, retirant ainsi ces dernières du marché. Les taux d'intérêts augmentent donc, puisque l'offre de titres financiers augmente sans que la demande n'ait changé.

5.1.3 Les facilités de crédit (facilités permanentes)

Cet instrument regroupe deux facilités permanentes offertes par la BCPS aux banques.

La facilité de dépôt consiste à ce que les banques déposent des réserves supplémentaires (non obligatoires) auprès de la BCPS qui les rémunère à un taux d'intérêt qui constitue le taux plancher du marché interbancaire. La BCPS veille à appliquer des taux plancher très bas pouvant aller jusqu'à 0% afin que les banques ne laissent pas dormir l'argent dans les coffres de la BCPS et qu'elles prêtent aux ménages et aux entreprises.

La seconde facilité est la facilité de prêt marginal qui consiste à ce qu'une banque demande à la BCPS de lui prêter une certaine somme. Le taux appliqué dans ce cas est plus élevé que le taux du marché interbancaire : il s'agit du taux plafond du marché interbancaire. En effet, aucune banque n'appliquera un taux supérieur, sinon personne n'empruntera chez elle. Le taux plafond est en moyenne de 1,5%, afin d'éviter de fragiliser les banques et de leur permettre de se refinancer à un prix relativement bas.

Depuis plusieurs mois, voire années dans certains pays tels que les Etats-Unis, les taux d'intérêts directs sont déjà à 0%. Cela signifie que la Banque Centrale ne peut plus utiliser les instruments classiques pour essayer de stimuler l'économie. C'est pourquoi elles utilisent des mesures dites non-conventionnelles.

En fonction de la durée, les instruments du marché monétaire sont classés dans le marché monétaire (< 2 ans) ou dans le marché des capitaux (> 2 ans). Les produits financiers dérivés sont mentionnés dans une catégorie séparée étant donné leur caractère spécial et souvent plus complexe.

5.2 Le marché monétaire (< 2ans)

Par marché monétaire, il faut entendre l'ensemble de l'offre et de la demande concernant les crédits à court terme (crédits d'une durée allant de 1 jour à 2 ans maximum). La tarification opérée sur le marché monétaire se traduit dans le taux à court terme.

La fonction du marché monétaire est triple, à savoir :

- ✓ Il offre une possibilité de liquider les excédents et déficits. En bref, il assure le transfert de fonds d'une partie à l'autre ;
- ✓ Il offre à l'autorité une possibilité de se financer temporairement;
- ✓ Il offre une prise à la Banque centrale par laquelle celle-ci peut tenter de stabiliser la valeur de sa propre devise.

Les principaux produits financiers sur le marché monétaire sont :

- Comptes d'épargne

Un compte d'épargne est un produit financier qui permet aux clients d'une banque d'épargner et de recevoir en échange une indemnité sous la forme d'un intérêt. Cet intérêt se compose souvent d'un intérêt de base complété d'une prime de fidélité pour les sommes qui sont bloquées pendant 12 mois.

- Comptes à terme

Un compte à terme ou dépôt à terme est un produit financier qui permet aux clients d'une banque d'épargner pendant une durée déterminée et ce à un taux d'intérêt déterminé. Si les taux d'intérêt changent pendant cette période, l'intérêt continue néanmoins à courir pour les dépôts à terme jusqu'à l'échéance du dépôt. Cependant, les fonds ne peuvent être prélevés dans l'intervalle.

- Bons du Trésor

Un bon du Trésor et une obligation à court terme (maximum un an) qui est émise par le Trésor en financement de la dette publique. Les adjudications ont lieu toutes les deux semaines et portent en principe sur des bons d'une durée de 3, 6 ou 12 mois.

- Repos

Repo est l'abréviation anglaise de « Repurchase Agreement » et est aussi appelé en français «cession-rétrocession» de titres. Une cession-rétrocession de titre est un contrat par lequel les parties s'engagent à se vendre des titres à un moment déterminé et à rééchanger ces titres plus tard dans l'autre sens.

- Commercial Papers (comme: certificats de dépôt, certificats de trésorerie et billets à ordre) ;
Un Commercial Paper est un instrument financier qui représente une créance à court terme (de 7 jours à 1 an) qui est souvent émise par une entreprise ou institution autre qu'un organisme de crédit (comme une commune). La créance à court terme est conclue avec une banque ou une autre institution financière et ne nécessite pas de donner une garantie ! Le fait qu'aucune garantie ne soit exigée implique toutefois que les banques n'autorisent que des institutions très solvables à y prétendre. La créance est souvent émise « à la valeur au pair » et remboursée « au-delà du pair ».

- Floating Rate Notes (FRN)

Un Floating Rate Note est une obligation avec un coupon variable qui est souvent adapté chaque trimestre. Le coupon variable se compose d'un indice de référence du marché monétaire (comme « l'EURIBOR ») majoré d'un pourcentage fixe.

Les transactions du marché interbancaire sont également effectuées sur le marché financier.

5.3 Le marché des capitaux (> 2ans)

Le marché des capitaux est le marché sur lequel les titres sont négociés pour une durée indéterminée ou avec des durées d'au moins 2 ans.

Les principaux produits financiers sur le marché des capitaux :

- Obligations

Une obligation est un titre sous la forme d'un titre de dette. Par l'émission d'une obligation, l'organisme émetteur peut attirer des capitaux étrangers, par exemple, pour des investissements. Une obligation donne droit au remboursement du principal à la fin de la durée et est généralement complétée par un taux d'intérêt fixe. Les émetteurs d'obligations peuvent être des entreprises, des institutions publiques et des autorités nationales et locales. Il existe différents types d'obligations avec, chacune, leur propre caractéristique: « obligation à coupon zéro », obligation participante, « obligation subordonnée », « obligation convertible », obligations à prime, ...

- Actions

Une action est un titre sous la forme d'un certificat de participation dans les capitaux propres d'une entreprise. Un actionnaire est dès lors copropriétaire de l'entreprise pour le pourcentage d'actions qu'il détient. En échange, l'actionnaire a droit à une partie des bénéfices, aussi appelée « dividende ». A une action est habituellement attaché un droit de vote que l'on peut exercer pendant « l'assemblée générale » des actionnaires. La négociation des actions d'entreprises cotées en Bourse, selon certains pays, a lieu sur place boursière « Euronext ».

- OPC

Un OPC (Organisme de Placement Collectif) est un organisme qui gère des fonds provenant d'un groupe d'investisseurs et qui investit collectivement ce capital dans un ensemble d'instruments financiers. En bref, les versements individuels constituent ensemble un portefeuille de placement collectif qui est géré par l'OPC. Cette gestion commune offre différentes possibilités qui sont difficiles à réaliser par un client particulier seul. En effet, pour un montant relativement minime, on peut investir dans un portefeuille très diversifié, en bénéficiant à cette occasion d'un soutien professionnel.

- Certificats immobiliers

Un certificat immobilier est une créance sur un bâtiment ou un groupe de bâtiments (en général, il s'agit d'un immeuble de bureaux ou d'un immeuble commercial). Le coupon annuel du certificat immobilier dépend du résultat d'exploitation de la société émettrice relatif au bien immobilier sous-jacent. Le coupon se compose de deux parties, à savoir: d'une part, un remboursement partiel du capital initial qui correspond à l'amortissement annuel du bien immeuble et, d'autre part, au revenu d'intérêts qui est généré par le produit locatif. L'avantage d'un certificat immobilier est que les produits immobiliers dépendent de « l'indice des prix à la consommation »,

si bien que cet effet reste constant en période « d'inflation » (si l'inflation augmente, le prix du loyer augmente aussi et, avec lui, le revenu des intérêts pour le propriétaire du certificat immobilier). L'inconvénient est que les certificats immobiliers ont une liquidité limitée si bien qu'il n'est pas toujours facile de trouver un acheteur/vendeur.

5.4 Le marché des dérivés

Le marché des dérivés est le marché sur lequel les produits financiers dérivés sont négociés. Un produit financier dérivé est une convention financière entre deux parties qui dépend du prix futur d'un actif sous-jacent. Les actifs sous-jacents sont généralement des titres mais il pourrait également s'agir d'unités monétaires.

Les principaux produits dérivés sont :

- Futures et Forwards

Un future est la dénomination anglaise pour un contrat à terme. Il comprend un contrat-type entre deux parties qui stipule que certains produits financiers peuvent être négociés à un prix et un moment préalablement convenus. Le future est généralement lié à des produits tels que des actions, des indices ou des devises (mais peut aussi se composer de matières premières). Contrairement aux options, tant l'acheteur que le vendeur ont une obligation en cas de futures et il n'y a pas de paiement de prime! La négociation d'un future est assurée via un marché boursier agréé.

Un forward est une sorte de future à cette différence importante que des accords réciproques réels sont conclus et qu'il n'est donc pas question d'un contrat-type. En bref, une convention privée est conclue et elle est établie de manière à répondre aux exigences spécifiques des utilisateurs. Par conséquent, des forwards sont aussi négociés directement entre les deux parties en général.

- Swaps

Un swap est un produit financier dérivé par lequel deux parties conviennent de commun accord d'échanger certains flux de trésorerie ou risques – attachés à leurs instruments financiers. Ces deux documents sont aussi appelés parfois « jambes » (legs) de la transaction.

- Options (par exemple: puts et calls)

Une option est un produit financier dérivé par lequel deux parties concluent entre elles un contrat à propos de l'achat ou de la vente d'un actif à un prix préalablement convenu et ce « dans un délai préalablement convenu (options américaines) » ou « à l'échéance d'une période convenue (options européennes) ».

L'acheteur de l'option a le droit de demander que les actifs soient négociés au prix convenu. Le vendeur de l'option a l'obligation de négocier l'actif au prix convenu si l'acheteur le demande. La valeur d'une option est déduite de la valeur de l'actif sous-jacent et majorée d'une prime qui est liée à la durée résiduelle (plus longue est la durée, plus grande est l'incertitude, plus élevée est la prime).

→ En cas d'option put, l'acheteur a le droit de remettre les actifs sous-jacents au vendeur au prix convenu. L'acheteur de l'option put exercera naturellement ce droit lorsque la valeur de l'actif sous-jacent a baissé avec le temps.

→ En cas d'option call, l'acheteur a le droit d'acheter les actifs sous-jacents du vendeur au prix convenu. L'acheteur de l'option call exercera naturellement ce droit lorsque la valeur de l'actif sous-jacent a augmenté avec le temps.

- Warrants

Un warrant est un produit financier dérivé qui représente un droit négociable d'acheter de nouvelles actions ou obligations auprès de l'organisme émetteur pendant une période déterminée à un prix déterminé. Il s'agit en fait d'une option mais avec une durée de vie plus longue.

6. Relations internationales

La Principauté de Seborga est un Etat Souverain et Indépendant dans le cadre des principes généraux du Droit International. Le territoire de la Principauté de Seborga est inaliénable. Sa tâche est de préserver l'indépendance,

la neutralité, l'inviolabilité, l'unité du territoire national et de défendre les institutions constitutionnelles princières ainsi que les libertés démocratiques des citoyens.

La Principauté applique les conventions de Vienne de 1961 et 1963 relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

6.1 Les accords de coopération et l'Agence Seborgienne de Développement (ASD)

La Principauté de Seborga entretient des relations extérieures privilégiées par le biais notamment de l'Agence Séborgienne de Développement (ASD) qui accompagne et soutient financièrement des projets de coopération et de développement dans le cadre de traités internationaux ou partenariats publics-privés (PPP) aux fins de développement des nations.

La Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS) souhaite contribuer activement aux grandes orientations de la politique du fonds, l'évolution du système monétaire international et la coordination internationale des politiques économiques.

7. Le Luigino

7.1 Création de la Monnaie fiduciaire de la Principauté de Seborga (Décret D-2018/11-02)

Article 1^{er} : Le code ISO 4217 alpha 3 de la monnaie le Luigino est : SPL

Article 2 : La monnaie de la Principauté de Seborga, le Luigino, est indexée sur le Dollar US à parité fixe à 1 L (Luigino) pour 6 US\$ (Dollar américain).

Article 3 : 1 sécurité papier bancaire : CBS1-PFC-PEFC ISO 9706-1999

Article 4 : 2 sécurités matière première :

- sans azurants optiques
- réactif aux tentatives d'effacement

Article 5 : 9 sécurités imprimées :

- Guilloche
- Microlettre
- Numérotation
- Encre invisible
- Anti-copie EURion (Technologie anti copie)
- Code de contrôle interne
- Encre thermochrome (disparaît à la chaleur >27°)
- Encre chromotrope (change de couleur sous UV)
- Vernis

Article 6 : Valeurs faciales de la série complète de billets (Luigino) :

- 100 L
- 50 L
- 20 L
- 10 L
- 5 L
- 2 L
- 1 L

Article 7 : Description de la Série :

La série est composée de sept billets dont les valeurs faciales s'échelonnent de 1 à 100 Luigino. Chaque billet est d'une taille différente et d'un aplat de couleur spécifique à chaque valeur afin de les distinguer facilement.

Ils représentent différents personnages, lieux ou scènes qui caractérisent toute l’histoire de Seborga à travers les siècles. Les rectos de ces billets présentent toujours le portrait du Prince Nicolas 1er en posture devant la façade de l’église Saint-Martin de Seborga, tandis que les versos représentent chacun une scène principale identique à chaque billet dont l’origine remonte à une gravure sur bois de 1880 représentant les Ordres spirituels des Chevaliers du Moyen-Âge.

1) Ordre de Saint Stephen ; 2) Ordre Teutonique; 3) Chevalier Templier ; 4) Chevalier Hospitalier ; 5) La Toison d’Or, 6) Ordre du Christ ; 7) Ordre du Séraphin ; 8) Ordre de Saint James ; 9) Ordre de Calatrava ; 10) Ordre du Saint-Esprit.


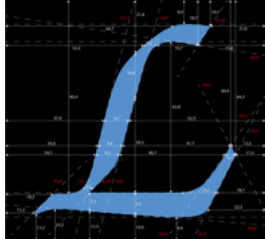
Article 8 : Symboles représentant les valeurs faciales :

1L : Eglise Saint-Martin; 2L : Abbaye de Clairvaux à Ville-sous-la-ferté ; 5L : Chapelle Saint-Bernard à Seborga ; 10L : Saint-Bernard de Clairvaux (1090-1153) ; 20L Napoléon 1er , 50L : Jacques de Molay (1244-1314) ; 100L : La Vierge au chardonneret par Raphaël (1507).

Article 9 : Symbole du Luigino :

Conformément à l’article 111 de la Constitution, le Conseil d’Administration de la Banque Centrale de la Principauté de Seborga (B.C.P.S.), réuni en séance du mardi 18 octobre 2016, a approuvé le symbole graphique du Luigino, référencé sous le code monétaire ISO 4217: SPL, sous la forme d’une lettre majuscule « L ».

Ce symbole doit être utilisé partout à l’intérieur et à l’extérieur de la Principauté de Seborga en tant que symbole de la monnaie de la Principauté de Seborga. La Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS) procède à l’utilisation de ce symbole sur la monnaie fiduciaire et scripturale, et à son utilisation au sein des communautés bancaires internationales.

	
Symbole du Luigino dans la forme classique	Symbole du Luigino dans la forme étalon

Article 10 : La Banque Centrale de la Principauté de Seborga est déchargée de ses obligations à l’égard des porteurs de pièces de collection qui n'ont aucune valeur légale.

7.2 Création de la Monnaie souveraine numérique

Article 1^{er} : La création du code « SPL » ISO 4217:2018 ;

Article 2 : Le lancement et la mise en circulation de la devise 4217 sous le code SPL ;

Article 3 : L’enregistrement de la devise SPL sur toutes les plateformes de la conversion (Change international, paiement en ligne) ;

Article 4 : L’enregistrement du symbole « Luigino » pour les claviers mécaniques et numériques par combinaison de touches ;

Article 5 : La création, l'administration et la mise en circulation de la Monnaie Souveraine Numérique « Luigino ».

Article 6 : La Principauté dispose des outils nécessaires à la création et la mise en circulation sur le marché monétaire du Luigino numérique :

- La Banque Centrale (BCPS) ;
- La Direction du Trésor ;
- La Chambre de compensation ;
- Les Banques physiques tutrices ;
- La technologie «BLOCKCHAIN » de stockage et de transmission d'informations transparente et sécurisée.

8. Lutte anti-contrefaçon

8.1 La contrefaçon des billets de banque

De tout temps les banques émettrices de billets de banque ont été confrontées à la contrefaçon et ont cherché à déjouer les tentatives des faux monnayeurs, en augmentant le nombre de symboles et caractéristiques de sécurité.

La Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS), consciente des enjeux économiques et des incidences liées à la contrefaçon de faux billets, travaille activement à la sécurisation du billet de banque de Luigino.

La BCPS est le seul organisme autorisé à émettre des billets de banque de Luigino. Elle est l'unique responsable de l'émission de billets et garantit au mieux la sécurité de ses utilisateurs en se dotant de caractéristiques anti-contrefaçon.

La BCPS veille à la conception des billets de banque en intégrant les éléments sécuritaires, en passant par la distribution des billets neufs et le remplacement des billets usagés, et en assume le coût afférent. Elle veille aussi à l'approvisionnement des billets en quantité suffisante.

8.2 La conception des billets de Luigino

L'objectif de la BCPS est de produire des billets que la population peut utiliser en toute confiance. Pour ce faire, la BCPS investit dans la recherche-développement :

- en travaillant sur les éléments de sécurité des billets de banque ;
- en augmentant les moyens de détecter et de mettre hors circulation les billets contrefaits ;
- en élaborant des initiatives pour appuyer les efforts des organismes d'application de la loi à décourager la contrefaçon ;
- La conception des billets de Luigino a été réalisée de telle manière que cela rend les coupures plus difficiles à falsifier. Le billet de LUIGINO répond aux normes de papier de sécurité bancaire en vigueur et dispose de douze (12) sécurités.

9. Devises étrangères

Les devises étrangères énumérées dans le décret N° D-2017/11-02 du 15 novembre 2017 et listées ci-dessous sont échangeables dans les bureaux de change de l'OCDC, l'Office des Caisses de Dépôts et Consignation. (Ordonnance N° O-2017/11-03) :

- Euro (EUR – €),
- Dollar Américain (USD – \$),
- Livre Sterling (GBP – £),
- Yuan (CNY – ¥),
- Franc CFA Ouest-Africain (XOF),
- Franc CFA Centrafricain (XAF),
- Cedi Ghanéen (GHS – GH¢)
- Lei (RON – L)
- Dollar Canadien (CAD – \$)

Siège : Via Abdon Miranda n°4bis – Seborga 18012 – Principauté de Seborga

Création : 1er Mars 2016

Président : Martial Mutte de Sabourg

Zone monétaire : Principauté de Seborga

Devise : Luigino

Code ISO 4217 : SPL

Site officiel : www.banquecentrale-seborga.com

*
* *